

### Le référendum

#### A. INTRODUCTION : L'EXPÉRIENCE CANADIENNE

1. Aucune disposition de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui établit, entre autres, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ne traite du référendum. De même, les articles 3, 4 et 5 de la *Charte canadienne des droits et libertés de 1982*, qui établissent les droits démocratiques de tout citoyen canadien (tels que la participation au processus électoral comme électeur ou candidat), sont muets sur le sujet. N'étant ainsi ni spécifiquement autorisé ni spécifiquement interdit, l'usage du référendum est laissé à la bonne volonté des dirigeants politiques; il est donc facultatif. Chaque gouvernement, qu'il soit fédéral ou provincial, peut y avoir recours dans l'exercice de ses compétences. Un référendum en matière constitutionnelle, tant qu'il n'est pas enchâssé dans la Constitution, n'a qu'une valeur consultative<sup>1</sup>.

#### 1. Définition et types de référendums

2. Le référendum est une consultation populaire qui porte sur une mesure donnée. *Le Petit Robert* définit ainsi le référendum :

«Référendum : Vote de l'ensemble des citoyens pour approuver ou rejeter une mesure proposée par le pouvoir exécutif. ( . . . ) Par ext. Consultation de tous les membres d'un groupe.»

3. Il existe plusieurs types de référendum. Il peut être consultatif ou décisif. De plus, le référendum est facultatif ou obligatoire.

4. Dans certains pays (comme la Suisse), on distingue entre le «veto populaire», qui habilite la population à s'opposer à une mesure adoptée par un Parlement ou une législature, et «l'initiative populaire» qui permet à un nombre de citoyens déterminé par la loi d'exiger que la législature ou le Parlement examine un projet de loi que ces citoyens lui soumettent.<sup>2</sup> Ni l'une ni l'autre procédure n'existe au Canada, au niveau du Parlement ou des législatures provinciales.

<sup>1</sup> Nous avons choisi de ne pas faire de distinction entre les termes «plébiscite» et «référendum». Le Comité s'en tient donc à l'usage courant du mot référendum. Un référendum consultatif est un référendum qui n'a pas d'effet juridique. Un référendum qui a des effets juridiques est un référendum décisionnel ou, dit-on aussi, de ratification. Voir : Rapport de la Commission Pepin-Robarts, *Définir pour choisir—Vocabulaire du débat*, 1979, p. 20-21; P. BOYER, *Lawmaking by the People, Referendum and Plebiscite in Canada*, Toronto, Butterworth, 1982, p. 12-14.

<sup>2</sup> Voir chapitre VII, partie 3.